

# GE\_GERICHTE ACJC/304/2026 vom 18. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_304\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_304_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/304/2026 du 18 février 2026

IT: GE\_GERICHTE ACJC/304/2026 del 18 febbraio 2026

## Erwägungen

### E. 16

février 2017 consid. 4). Que selon les principes généraux applicables en matière d'effet suspensif, le juge prendra également en considération les chances de succès du recours (arrêts du Tribunal

- 4/5 -

C/21419/2025 fédéral 4A\_674/2014 du 19 février 2015 consid. 5; 4A\_337/2014 du 14 juillet 2014, consid. 3.1); Que dans le cadre de la réglementation de l'effet suspensif dans le contexte de procédures de recours portant sur le changement du lieu de résidence d'un enfant (ATF 144 III 469 consid. 4.2), il convient de peser avec discernement les intérêts en jeu dans chaque cas concret, en tenant compte principalement des prévisions relatives à l'affaire principale (ATF 144 III 469 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_598/2025 du 6 août 2025 consid. 3); que la restitution de l'effet suspensif ne doit être refusée qu'avec retenue lorsque ce refus a pour conséquence de permettre le déplacement d'un enfant à l'étranger et ce, indépendamment de la situation de garde prévalant jusqu'alors (ATF 144 III 469 consid. 4.2.2; 143 III 193 consid. 4); Que l'autorité d'appel dispose cependant d'un large pouvoir d'appréciation permettant de tenir compte des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 137 III 475 consid. 4.1; arrêt 5A\_285/2025 du 5 juin 2025 consid. 3.1 et les références); Qu'en l'espèce, les enfants se trouvent en l'état à Genève; que les versions des parties quant à leur intention de s'y établir divergent dans une large mesure et la situation de fait n'est pas claire; que cela étant, les parties ne sont pas sans lien préalable avec Genève puisqu'elles sont suisses, y disposent d'un appartement et qu'elles avaient sollicité une autorisation de construire une maison sur un terrain à F\_\_\_\_\_ [GE]; Que l'intimé ne cache pas qu'il souhaite quitter la Suisse avec sa famille, lui et son épouse n'ayant eu aucune intention de vivre à Genève selon ses explications; Qu'il n'est vraisemblablement pas contraire à l'intérêt des enfants, qui sont encore en bas âge, qu'ils restent en Suisse pendant la durée de la procédure d'appel, soumise à la procédure sommaire et qui devrait donc être relativement brève; que l'intimé a continué de voir ses enfants à la suite de l'ordonnance du Tribunal sur mesures superprovisionnelles du 8 septembre 2025; Que le refus de l'octroi de l'effet suspensif serait susceptible de créer une situation difficilement réversible et de rendre sans objet l'appel; Qu'au vu de ce qui précède, la requête d'effet suspensif sera admise et l'ordonnance sur mesures superprovisionnelles du 8 septembre 2025 restera par conséquent en vigueur jusqu'à droit jugé sur l'appel; Qu'il sera statué sur les frais et dépens liés à la présente décision avec l'arrêt au fond (art. 104 al. 3 CPC). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/21419/2025 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur requête de suspension du caractère exécutoire de l'ordonnance entreprise : Admet la requête formée par A\_\_\_\_\_

tendant à suspendre le caractère exécutoire de l'ordonnance OTPI/72/2026 rendue le 3 février 2026 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21419/2025. Dit qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt au fond. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (art. 93 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; LTF - RS 173.110; ATF 137 III 475 consid. 1 et 2), est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss.), les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 98 LTF). Le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.